



FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

EXPERTISES SANTE AU TRAVAIL : **VOS DROITS CHANGENT**

Le contexte législatif

. **Loi n°2019-828**
du 06 août 2019 de transformation
de la fonction publique

. **Decret n°2021-1570**
du 03 décembre 2021 relatif aux
comités sociaux d'établissement des
établissements publics de santé , des
établissements sociaux, des
établissements médico-sociaux et
des groupements de coopération
sanitaire de moyens de droit public

Lors du renouvellement des instances de la FPH en décembre 2022, les CHSCT et CTE seront fusionnés en une seule instance, le CSE Hospitalier. Pour les établissements de plus de 200 agents une « Formation Spécialisée en Santé sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) » sera obligatoirement mise en place.

En attendant cette échéance quels sont vos droits ?

I - Expertise dans le cadre d'un RISQUE GRAVE

Souffrance au travail, harcèlement, risques psychosociaux (RPS), Troubles musculo-squelettiques (TMS), accident de travail et maladies professionnelles, risque chimique, risque lié à l'amiante etc...

▶ **Le CHSCT, jusqu'à la fusion des instances au 1er janvier 2023, conserve son droit à l'expertise pour un risque grave. Les élus au CHSCT peuvent déclencher une expertise par un vote majoritaire.**

II- Expertise dans le cadre d'un PROJET IMPORTANT

a) Dans le cadre d'un projet important de réorganisation de service,
▶ **le CHSCT n'est plus consulté à compter du 03/12/2021. Seuls les CTE sont consultés pour avis mais sans droit à l'expertise. Le CTE ne disposant pas d'un droit à l'expertise, le recours à une expertise est rendu impossible.**

b) Toutefois, pour tout projet qui ne s'inscrit pas dans un projet de réorganisation de service,
▶ **le CHSCT est consulté et peut mobiliser son droit à l'expertise.**

ATTENTION : l'appréciation devant se faire au cas par cas, il est impératif de contacter EMERGENCES en amont de votre décision afin de valider la faisabilité de l'expertise et de préparer la délibération qui sera votée en réunion du CHSCT